

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Régularisation d'une partie du stockage de matériaux

SOCIETE : **LAUBRECAIS GRANULATS**
(siège social) « Les Lombardières »
85140 SAINTE FLORENCE

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **LAUBRECAIS GRANULATS**
LAUBRECAIS
79350 CLESSE

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La société LAUBRECAIS GRANULATS exploite une carrière d'amphibolite au lieu-dit « Champs Chétif » du hameau de Laubreçais sur la commune de CLESSE. Cette installation est réglementée par l'arrêté n°3973 en date du 23 janvier 2003 modifié en dernier lieu le 24 juillet 2014. Cet arrêté prévoit notamment que la surface de la carrière, toutes activités confondues, est 439 816 m².

2- ANALYSE DE LA DEMANDE

Lors d'une inspection réalisée le 28 janvier 2015, il a été constaté que l'exploitant entrepose, sous forme de big-bag et vrac, des matériaux issus de la production ainsi que des stériles sur des parcelles en limite immédiate de la carrière. L'exploitant a indiqué qu'il est propriétaire de ces parcelles. Elles ne sont toutefois pas incluses dans le périmètre autorisé de l'exploitation alors que la présence de ces matériaux en est une conséquence directe et que cette activité relève de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les 12 parcelles incriminées référencées AC 183 et 229, AD 143, 145, 146, 147, 163, 164 et 165, AE 47, 48 et 51 représentent une surface de 81 163 m². A noter qu'une des parcelles, repérée AC 229, est partiellement incluse dans le périmètre autorisé de la carrière pour une surface de 5 651 m².

Par courrier adressé le 24 mars 2015 à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, l'exploitant a souhaité que soit régularisée la situation administrative de ce stockage de matériaux. Il précise que la valeur

des garanties financières n'est pas modifiée et que ces parcelles ne feront pas l'objet d'une exploitation des matériaux sous-jacents.

3- AVIS ET PROPOSITION

L'exploitant souhaite régulariser la situation administrative de parcelles qu'il occupe depuis de nombreuses années. Sur le plan administratif, cette surface, affectée au transit des matériaux, est redevable de la rubrique 2517 pour laquelle la société LAUBRECAIS GRANULATS dispose déjà d'une autorisation sur une superficie de 100 000 m².

La régularisation demandée couvre 81 163 m², soit la totalité des parcelles incriminées, alors ces dernières ne sont pas complètement utilisées à ce jour. L'augmentation de surface ne modifiera pas le classement administratif des installations. Elle n'en changera pas non plus les dangers et inconvénients. L'inspection a par ailleurs constaté que ce périmètre étendu est ceint d'une clôture.

L'inspection considère que cette régularisation n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

Des dispositions adéquates sont prévues par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 modifié pour encadrer ce type d'activité.

L'inspection considère qu'il peut être réservé une suite favorable à cette demande.

Elle propose à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres d'acter cette demande en complétant le parcellaire ainsi que le tableau de classement mentionné dans l'arrêté préfectoral précité. Un projet en ce sens est joint en annexe. Il doit être soumis à l'avis de la Commission Départemental de la Nature, des Sites et Paysage, dans sa formation spécialisée « carrière » ainsi que le prévoit l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.